



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE D'INFO – COVID-19 N°22

19 août 2020

« Je le dis avec une forme de gravité : si nous ne réagissons pas collectivement, nous nous exposons à un risque élevé de reprise épidémique qui sera difficile à contrôler ».

Jean CASTEX Premier Ministre - 11 août 2020 lors d'un déplacement au CHU de Montpellier.

Madame, Monsieur,

La période estivale ne doit pas être synonyme d'un relâchement dans le respect des gestes barrières. C'est de l'engagement et la responsabilité de chacun d'entre nous que dépend la santé de tous. Certains ont cependant pu baisser la garde dans des lieux plus familiers ou propices à la convivialité, ce qui a entraîné au niveau national une reprise de l'épidémie.

A l'approche de la rentrée de septembre, dans les écoles, dans les entreprises et administrations, il convient de redoubler d'efforts pour éviter la diffusion du virus. De nouvelles campagnes de test sont organisées dans le département, elles sont essentielles pour garantir la sécurité sanitaire. De nouveaux textes réglementaires et protocoles régissent les rassemblements.

Je vous invite à partager largement les informations contenues dans cette lettre.

Michel GOURIOU
Secrétaire Général de la Préfecture de
la Meuse

INFORMATIONS IMPORTANTES

Tests de dépistages gratuits et sans ordonnance

Depuis le déconfinement et le déploiement des tests à grande échelle, des personnes asymptomatiques (donc invisibles) sont repérées, conseillées pour protéger leurs proches et endiguer la propagation de la maladie.

Engagés dans la lutte contre l'épidémie, les professionnels de santé du territoire, biologistes, pharmaciens et infirmières, seront présents pour accueillir les personnes souhaitant réaliser un test et bénéficier d'information de prévention sur le COVID-19 :

Mardi 25 août : Verdun, Place Thiers, parking Digue, de 10h30 à 16h30

Mercredi 26 août :

- Verdun : Zone du Dragon, 9h à 12h et de 14h à 17h

- Bar-le-Duc : parking des minimes, 9h à 12h et de 14h à 17h

Vendredi 28 août : Stenay, Place de la République de 10h30 à 16h30

Samedi 29 août :

- Verdun : Zone du Dragon, de 9h à 12h

- Bar-le-Duc : parking des minimes, 9h à 12h et de 14h à 17h

Accès libre au dépistage (autorisation parentale indispensable pour les enfants mineurs)

Le dépistage gratuit pourra rassurer ses bénéficiaires sur leur situation médicale et, le cas échéant, leur permettra de reprendre contact avec leur médecin traitant pour un suivi optimal.

En cas de symptômes (fièvre, toux, nez qui coule, diarrhée, mal de tête, perte de goût ou d'odorat, courbatures), même pendant les vacances, appliquez les gestes barrières, portez un masque et prenez directement rendez-vous avec votre médecin traitant.

Comment se déroule le test ?

Le personnel soignant effectue un prélèvement dans le nez à l'aide d'un écouvillon.

Le prélèvement est placé dans un flacon stérile et envoyé pour analyse.

Sous 24 heures, vous recevez un email vous informant de la mise à disposition de vos résultats.

Résultat positif

Les résultats sont transmis à votre médecin traitant.

Vous êtes en quatorzaine à domicile et portez un masque en présence d'autres personnes

Vous vous rapprochez de votre médecin traitant pour le suivi

Vous êtes contacté(e) pour identifier les personnes contacts que vous auriez pu contaminer

Les personnes contact sont identifiées et un test leur est proposé (sans ordonnance).

Résultat négatif

Vous pouvez continuer à sortir en respectant les mesures barrières et le port du masque.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS EN MEUSE A LA SUITE DU DÉCRET 2020-1035 DU 13 AOÛT 2020 MODIFIANT LE DÉCRET 2020-860 DU 10 JUILLET 2020

ARTICLE 3, premier alinéa du V du décret du 10 juillet, concernant l'interdiction des rassemblements de plus de 5000 personnes jusqu'au 31 août 2020 : les mots « jusqu'au 31 août 2020 sont supprimés ». Ainsi, le V de l'article 3 modifié indique désormais : **aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République.**

Toutefois, à compter du 15 août 2020, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques et notamment :

1° De la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés ;

2° Des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er ;

3° Des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'évènement concerné au-delà de 5 000 personnes.

Les dérogations peuvent porter sur un type ou une série d'évènements lorsqu'ils se déroulent dans un même lieu, sous la responsabilité d'un même organisateur et dans le respect des mêmes mesures et dispositions sanitaires. Il peut y être mis fin à tout moment lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus réunies.

ARTICLE 29, deuxième alinéa du décret du 10 juillet, concernant les activités qui ne sont pas interdites, après les mots « lieux de réunions » sont insérés les mots « ou y réglementer l'accueil du public » après. Ainsi, l'article 29 modifié indique désormais : le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.

Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, **ou y réglementer l'accueil du public.**

Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.

ARTICLE 44, le I est remplacé par de nouvelles dispositions. Ainsi, le I de l'article 44 indique désormais : dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre, les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Veillez vous reporter aux lettres n°20 et 21 pour retrouver les autres conditions et réglementations sanitaires propres à chaque type de structure ou d'activité.

PROCOLES SANITAIRES POUR LA RENTREE SCOLAIRE

Gestes barrière, distanciation, nettoyage des locaux, information, etc. : quelles sont les dispositions prévues à la rentrée 2020 pour les élèves et les personnels de l'éducation nationale ? Retrouvez le guide sanitaire sur le site du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports :

<https://www.education.gouv.fr/modalites-pratiques-de-la-rentree-2020-305259>

LES JOURNÉES EUROPÉENNES DU PATRIMOINE

Les journées européennes du patrimoine, dont le thème cette année est « patrimoine et éducation, apprendre pour la vie ! », auront lieu les 19 et 20 septembre prochains.

Pour mémoire, seules les visites guidées **organisées par un guide titulaire de la carte professionnelle** ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration préalable relative aux rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

RAPPEL I : RASSEMBLEMENTS, RÉUNIONS OU ACTIVITE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN LIEU OUVERT AU PUBLIC

Extrait du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié :

I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

II. - Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mentionnés au I mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'[article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure](#), en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Sans préjudice des [dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure](#), le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

III. - Ne font pas l'objet de la déclaration préalable mentionnée au II :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- 4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;
- 5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

IV. - Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration mentionnée au II n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent.

Retrouvez l'imprimé de déclaration préalable sur le site internet de l'État en Meuse :

<http://www.meuse.gouv.fr/Actualites/Mesures-relatives-a-la-lutte-contre-le-virus-Covid-19/Strategie-locale-de-sortie-progressive-du-confinement/Rassemblements-et-reunions/Rassemblements-activites-et-vie-sociale>

RAPPEL II : LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Comme pour la plupart des ERP ouverts au public, la jauge de 10 personnes ne s'applique pas.

Les personnes qui s'y rendent doivent avoir une place assise. Cela exclut l'organisation de bals ou soirées dansantes. Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble doit être respectée. Par exemple, les membres d'une même famille participant à un loto dans une salle des fêtes peut s'asseoir côte à côte.

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Au regard de leur usage « polyvalent », il peut être autorisé d'y organiser des ventes aux déballages et autres manifestations.

Le port du masque est obligatoire.

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties qui doivent être différentes, etc.).

Ces règles s'appliquent à tout type d'événements, y compris festivités de mariage.

RAPPEL III : FÊTES FORAINES

Les manèges situés en plein air ne sont pas considérés comme des ERP. Une fête foraine qui n'est pas délimitée par une enceinte ne constitue pas un ERP dans son ensemble. Dans ce cas, il faut considérer de manière individuelle chaque activité foraine qui la compose (stands alimentaires, carrousels, manèges divers, loteries, stands de tirs etc.). Certaines installations répondent à une définition d'ERP, comme les chapiteaux, tentes et structures (CTS) par exemple.

Une fête foraine délimitée par une enceinte (par exemple grillagée), peut être assimilée à un ERP de type PA (plein air). À noter qu'on parle d'enceinte qu'il n'est pas possible de franchir sans difficultés et qui nécessite la mise en place d'issues de secours identifiées. Ainsi, des barrières de police, une rubalise ou des filets ne suffisent pas à constituer une enceinte au sens d'un ERP de type PA.

Le décret en vigueur spécifie qu'« aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République ».

L'accès aux établissements de type CTS (chapiteaux, tentes, structures) est autorisé sous certaines restrictions : les personnes accueillies ont une place assise / une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble / l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article I (mesures barrières).

L'accès aux établissements de type PA est autorisé sous condition : port du masque obligatoire / interdiction de regroupement de plus de dix personnes en son sein.

Préconisations pour l'ouverture des fêtes foraines :

En cas d'ouverture isolée d'un stand alimentaire forain, les conditions à respecter sont identiques à celles imposées dans les commerces de même nature dans le cadre des marchés de plein air. Les règles à respecter sont notamment relatives aux conditions de présentation et de vente des produits, à l'équipement du commerçant, aux modalités de paiement, aux procédures d'hygiène, à la distanciation physique entre clients, etc.

En cas d'ouverture isolée d'une attraction foraine, l'exploitant de l'attraction et ses salariés, ou aides éventuels, doivent respecter les règles applicables aux services ouverts au public dans le cadre du déconfinement, notamment :

- respect des règles de distanciation physique dans l'attraction elle-même, ainsi que lors des entrées et sorties du manège et à ses abords, notamment dans la file d'attente et à la caisse. Ces règles de distanciation peuvent faire l'objet d'éventuelles adaptations pour les publics enfantins en incluant un adulte accompagnant et les éventuelles fratries ;
- désinfection systématique des parties en contact avec le public et susceptibles d'être contaminées (contact au niveau des mains par exemple) ;
- désinfection des mains (via solution ou gel hydroalcoolique) avant et après accès ou utilisation de tous types d'attractions ;
- port du masque obligatoire sauf pour les enfants de moins de 11 ans ;
- communication claire sur les mesures de prévention contre le Covid-19 mises en place sur l'attraction.

Conditions de circulation du public entre les attractions et stands.

-Dans les petites fêtes (moins de 20 « métiers »), la disposition des métiers est en général suffisante pour assurer une circulation fluide du public. La délimitation (par marquage au sol par exemple) des zones d'attente et des zones de pratique proprement dites peut être nécessaire pour assurer la distanciation entre clients (en tolérant les groupes familiaux notamment les enfants accompagnés) et la différenciation nécessaire avec la circulation.

-Dans le cas de fêtes moyennes (de 20 à 100 « métiers »), en plus des précautions à prendre dans les fêtes de petite importance, la zone de circulation devra être obligatoirement matérialisée (au moins par marquage au sol), les sens de circulation seront également indiqués pour modérer les croisements de public en circulation.

-Pour les grandes fêtes foraines (plus de 100 « métiers »), l'ensemble des précautions décrites précédemment doivent être cumulées, et il est recommandé de rendre obligatoire les précautions optionnelles prévues pour les fêtes moyennes.

L'ensemble des fêtes foraines doit respecter les recommandations en termes de densité de population au m² : respect d'une distance physique d'au moins 1 mètre et d'un espace d'environ 4m² par personne.

De plus, la matérialisation de l'enceinte de la fête sera requise avec filtrage aux entrées et sorties afin de permettre de contrôler la fréquentation de la fête et de respecter une jauge prédéterminée (respect d'une distance physique d'au moins 1 mètre et d'un espace d'environ 4m² par personne au minimum à chaque fois que cela est possible en fonction de l'organisation des lieux). Du gel hydro-alcoolique sera mis à disposition aux entrées et sorties de l'enceinte avec obligation d'usage.

CONTACTS UTILES



Contactez la Préfecture de la Meuse : 03 29 77 55 55
Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr
Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr
@Préfet55 - Préfet de la Meuse



Directeur de la Publication : Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse